

Loi accordant des indemnités et des aides financières à trois institutions du domaine de la formation initiale et de la formation continue pour les années 2014 à 2017 :

- a) Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
- b) Centre de Bilan Genève (CEBIG)**
- c) Association des Répétitoires AJETA (ARA) (11316)**

du 12 novembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités et des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 2 950 433 F en 2014 et en 2015, 2 945 433 F en 2016 et 2 940 433 F en 2017, réparties ainsi :

- a) à l'Ecole Hôtelière de Genève, une indemnité annuelle de 914 433 F;
- b) au Centre de Bilan Genève, une indemnité annuelle de 420 000 F;
- c) à l'Association des Répétitoires AJETA, une aide financière de 1 616 000 F en 2014 et en 2015, 1 611 000 F en 2016 et 1 606 000 F en 2017.

² L'Ecole Hôtelière de Genève, soit pour elle Gastrosuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117 936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.

³ Dans la mesure où les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces indemnités et aides financières figurent sous le programme A02 « Enseignement postobligatoire, formation continue et orientation » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.32.00.00 363600, projet 134660, pour l'Ecole Hôtelière de Genève;
- b) 03.32.00.00 363600, projet 133750, pour le Centre de Bilan Genève;
- c) 03.32.00.00 363600, projet 133700, pour l'Association des Répétitoires AJETA.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces indemnités et aides financières sont accordées dans le cadre du soutien à la formation initiale et continue. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités et aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités et des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



ÉCOLE
HÔTELIÈRE
GENÈVE

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
représentée par Monsieur Tobias Zbinden, Trésorier de
GastroSuisse
et par
Monsieur Alain Brunier, Directeur général de l'EHG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 4
Titre II - Dispositions générales	
Article 1 : Bases légales et conventionnelles	page 5
Article 2 : Objet du contrat	page 5
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'EHG	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues de l'EHG	page 7
Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 7
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 8
Article 8 : Conditions de travail	page 9
Article 9 : Développement durable	page 9
Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13 : Traitement des bénéficiés et des pertes	page 11
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
Article 15 : Communication	page 11
Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 12
Article 17 : Modifications	page 12
Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 13
Titre V - Dispositions finales	
Article 19 : Règlement des litiges	page 14
Article 20 : Résiliation	page 14
Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 14

Annexes au présent contrat

Annexe 1 Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations	page 17
Annexe 2 Statuts et organigramme	page 18
Annexe 3 Plan financier des années 2014 à 2017	page 42
Annexe 4 Utilisation du logo de l'Etat de Genève	page 46
Annexe 5 Liste d'adresses des personnes de contact	page 47



Titre I - Préambule

Introduction

1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.
2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.
3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10284 et 10561. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10284 et 10561 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 26 avril 2012.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation » pour un soutien à la formation professionnelle plein temps et une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Article 3*Forme juridique et but
statutaire de l'EHG*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.
2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.
3. L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en 2006. En 2010, une nouvelle certification eduQua a été réalisée. En 2013, la certification eduQua est planifiée pour l'automne.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'EHG

1. L'EHG s'engage à :

- délivrer un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon un cursus généraliste et un cursus professionnel. Le cursus généraliste se compose de 5'400 périodes de cours théoriques et pratiques et le cursus professionnel de 3'600 périodes de cours théoriques et pratiques;
- former durant la durée du contrat de prestations pour les deux cursus confondus 284 étudiants genevois en préparation du diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur. L'EHG s'engage à maintenir des écolages identiques pour les étudiants genevois et pour les étudiants suisses dont les cantons sont signataires de l'accord AESS et du futur accord AES ainsi que de maintenir ces écolages à des tarifs inférieurs à ceux des écolages des étudiants étrangers et des étudiants.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 3. Les montants de l'indemnité engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 914'433 F
Année 2015 : 914'433 F
Année 2016 : 914'433 F
Année 2017 : 914'433 F
 4. L'EHG, soit pour elle GastroSuisse, bénéficie en outre, à l'avenue de la Paix 12 à Genève, d'un droit de superficie à conditions préférentielles, représentant une subvention non monétaire valorisée à 117'936 F. Ce montant peut être réévalué chaque année.
 5. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les périodes de cours dépassant le seuil annuel défini à l'article 4 ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
 6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année par tranches mensuelles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'EHG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.



Article 12

*Reddition des comptes
et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC et révisés sous la forme d'un contrôle ordinaire;
- les rapports de l'organe de révision;
- la liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité;
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.
4. L'EHG conserve 87% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômés (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
 - degré de satisfaction (à la fin des études).
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préjudiciables à la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. L'EHG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :
 - veille à l'application du contrat;
 - évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Cette commission est composée du directeur général de l'EHG, de la directrice adjointe de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.



Titre V Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation*

4. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
- Dans les cas précités, la résiliation s'effectue dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 6 novembre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'EHG

représentée par



Tobias Zbinden
Trésorier de GastroSuisse



Alain Brunier
Directeur général de l'EHG





Contrat de prestations 2014 - 2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association pour le Centre de Bilan de Genève (CEBIG)**
représentée par Monsieur Jean-Luc Ferrière, Président de
l'ACEBIG
et par
Madame Roseline Cisier, Directrice du CEBIG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 5
Titre II - Dispositions générales	
Article 1 : Bases légales et conventionnelles	page 6
Article 2 : Objet du contrat	page 6
Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ACEBIG	page 7
Titre III - Engagement des parties	
Article 4 : Prestations attendues du CEBIG	page 8
Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7 : Rythme de versement de l'indemnité	page 9
Article 8 : Conditions de travail	page 9
Article 9 : Développement durable	page 9
Article 10 : Système de contrôle interne	page 10
Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 10
Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 13 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	page 11
Article 14 : Bénéficiaire direct	page 12
Article 15 : Communication	page 12
Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
Article 17 : Modifications	page 13
Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V - Dispositions finales	
Article 19 : Règlement des litiges	page 15
Article 20 : Résiliation	page 15
Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations

page 18

Annexe 2

Statuts et organigramme de l'ACEBIG

page 21

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 2017

page 29

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève

page 31

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact

page 32

Titre I - Préambule

Introduction

1. Le CEBIG - Centre de Bilan Genève - a été créé en 1993 par l'ACEBIG, association à but non lucratif. L'association se compose de l'Etat de Genève, représenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de l'emploi et la solidarité, de l'Union des associations patronales genevoises et de la Communauté genevoise d'action syndicale.
2. Les subventions allouées au CEBIG ont contribué dès sa création à développer l'offre de bilans de compétences pour tous les publics.
3. Deux contrats de prestations en respect de la LIAF ont précédemment été signés entre l'Etat de Genève et le CEBIG, un pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité les projets de loi de financement 10282 et 10562. Le Grand Conseil a adopté les lois de financement 10282 et 10562 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle et a pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le CEBIG et prendre en compte les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CEBIG;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- subventions LACI;
- subventions FFPC;
- revenus des prestations facturées aux personnes;
- revenus des prestations facturées aux entreprises.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012, article 24;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application du 10 mars 2008 (C 2 10.01);
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique, de la culture et du sport du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ACEBIG du 14 septembre 2011.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 « Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation ».

Article 3

*Forme juridique et but
statutaire de l'ACEBIG*

1. L'ACEBIG est une association de droit privé régie par ses propres statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

2. Le but de l'ACEBIG est de permettre à toute personne de réaliser un bilan de ses acquis, de ses compétences personnelles et professionnelles, pouvant déboucher sur l'élaboration d'un projet professionnel et/ou de perfectionnement grâce à différents types de bilans :

- bilan de gestion de carrière;
- bilan d'insertion professionnelle;
- bilan de ressources humaines;
- bilan de projet d'activité indépendante;
- bilan de compétences clés;
- bilan comportemental;
- bilan de reconnaissance des acquis;
- bilan de validation des acquis.

Seuls les bilans de reconnaissance des acquis et de validation des acquis font l'objet de ce contrat et bénéficient d'indemnités.

3. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer l'employabilité, à gérer la carrière avec une efficacité accrue, à donner vie aux projets professionnels, à intégrer les compétences à celles de l'entreprise.

4. La première certification EduQua du CEBIG date de décembre 2003, les certifications suivantes ont été effectuées tous les trois ans et la dernière l'a été en décembre 2012.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du CEBIG

1. Le CEBIG s'engage à réaliser l'intégralité des bilans de validation d'acquis et de reconnaissance d'acquis pour les personnes intégrées au processus qualification plus de l'OFPC. Le CEBIG s'engage ainsi à réaliser durant les quatre années du contrat:

- 1'700 bilans de validation d'acquis;
- 300 bilans de reconnaissance d'acquis.

Ces valeurs cibles sont définies dans le tableau de bord, en annexe 1 du contrat.

2. Ces prestations ont pour but d'aider à renforcer la formation continue des adultes.

Article 5

Plan financier pluriannuel

Le CEBIG élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CEBIG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :

Année 2014	: 420'000 F
Année 2015	: 420'000 F
Année 2016	: 420'000 F
Année 2017	: 420'000 F

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des objectifs quantitatifs définis à l'article 4, alinéa 1. Au terme de la période contractuelle, les bilans dépassant le seuil de 1'700 pour les bilans de validation d'acquis et de 300 pour les bilans de reconnaissance d'acquis ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7

- Rythme de versement de l'indemnité*
1. L'indemnité est versée chaque année par tranches trimestrielles.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 8

- Conditions de travail*
1. Le CEBIG est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. Il tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- Le CEBIG s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

Le CEBIG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Le CEBIG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

1. En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- le nombre de bilans de reconnaissance et de validation d'acquis effectués durant l'année précédente.

2. Et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative.
- le rapport de l'organe de révision.

3. Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, le CEBIG fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activités;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée de l'ACEBIG approuvant les comptes;
- le rapport d'exécution du contrat mentionné à l'article 16, intégrant les indicateurs de l'annexe 1.

4. Dans ce cadre, le CEBIG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités, et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CEBIG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CEBIG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par le CEBIG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. Le CEBIG conserve 82% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CEBIG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CEBIG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, le CEBIG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CEBIG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Pour le CEBIG, ces indicateurs sont :
 - le nombre de bilans de validation d'acquis;
 - le nombre de bilans de reconnaissance d'acquis;
 - l'âge et le sexe des bénéficiaires;
 - le dernier niveau de formation acquis;
 - les catégories socioprofessionnelles;
 - le nombre de personnes qui ne terminent pas leur bilan;
 - le nombre de validation d'acquis par type de métiers.
3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.
4. Un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord. Il est également réactualisé chaque année et transmis au plus tard le 30 juin.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du CEBIG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Le CEBIG et le département de l'instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
2. Cette commission est composée du/de la président-e ou du/de la vice-président-e de l'ACEBIG, de la directrice du CEBIG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.
4. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les bilans effectivement réalisés par le CEBIG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

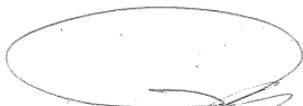
Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 11 octobre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association pour le Centre de Bilan de Genève

représentée par



Jean-Luc Ferrière
Président de l'ACEBIG



Roseline Cisler
Directrice du CEBIG

**ARA**

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture
et du sport (DIP)

d'une part

et

- **L'Association des Répétiteurs AJETA (ARA)**
représentée par Monsieur Nicolas Diserens, Président de l'ARA
et par
Monsieur Bernard Matthey, responsable de l'ARA

d'autre part

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 5
	Principe de proportionnalité	page 5
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1 : Bases légales	page 6
	Article 2 : Objet du contrat	page 6
	Article 3 : Forme juridique et but statutaire de l'ARA	page 6
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4 : Prestations attendues de l'ARA	page 7
	Article 5 : Plan financier pluriannuel	page 8
	Article 6 : Engagements financiers de l'Etat	page 8
	Article 7 : Rythme de versement de l'aide financière	page 9
	Article 8 : Conditions de travail	page 9
	Article 9 : Développement durable	page 9
	Article 10 : Système de contrôle interne	page 9
	Article 11 : Recommandations de l'inspection cantonale des finances	page 9
	Article 12 : Reddition des comptes et rapports	page 10
	Article 13 : Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
	Article 14 : Bénéficiaire direct	page 11
	Article 15 : Communication	page 12
Titre IV	- Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés	
	Article 16 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	page 13
	Article 17 : Modifications	page 13
	Article 18 : Vérification de l'atteinte des objectifs fixés	page 14
Titre V	- Dispositions finales	
	Article 19 : Règlement des litiges	page 15
	Article 20 : Résiliation	page 15
	Article 21 : Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement	page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 18

Annexe 2

Statuts, organigramme et liste des membres du comité de
l'Association des répétiteurs AJETA page 19

Annexe 3

Plan financier des années 2014 à 2017 page 26

Annexe 4

Utilisation du logo de l'Etat de Genève page 28

Annexe 5

Liste d'adresses des personnes de contact page 29

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Historique

En 1958, M. Raymond Uldry, alors directeur de l'Office d'orientation et de formation professionnelle (OOF), créa un service de REPETITOIRES pour aider les apprentis en difficulté.

En 1959, avec l'apparition de la loi sur la formation professionnelle, on assista à la naissance des premiers services pour adolescents, comme la SGIPA et en 1961 l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs et Apprentis (AJETA), en 1961.

L'une des commissions de l'AJETA, les REPETITOIRES, allait peu à peu prendre de l'importance, ce qui justifiait un fonctionnement plus autonome.

Au début, les répétitoires étaient le plus souvent individuels mais ils pouvaient aussi s'adresser à des groupes d'élèves trop peu nombreux pour justifier l'ouverture d'une classe. Ils étaient parfois assortis d'une subvention.

A partir de 1964, les REPETITOIRES AJETA furent de plus en plus connus. Faisaient appel à eux : les services sociaux, l'enseignement officiel ou privé. Le nombre des élèves concernés passait de 120 en 1963 à 700 en 1968.

Dès 1973, plus de 2'500 élèves étaient pris en charge par les REPETITOIRES AJETA, qui durent rationaliser leur fonctionnement, assurer le financement de leur activité et, surtout, assurer l'encadrement des répétiteurs.

En juin 1991, les REPETITOIRES AJETA se constituèrent en association indépendante, l'ARA, l'Association des Répétitoires Ajeta.

En 2012, grâce à l'ARA, ce sont près de 5'000 élèves qui bénéficient de l'aide de plus de 2'300 répétiteurs.

2. Subventionnement

Depuis 1991, l'ARA a été annuellement subventionnée par l'Etat de Genève. A titre de comparaison, elle bénéficiait en 1998 de 223 000 F. de subvention cantonale pour son fonctionnement et de 85 000 F. d'honoraires pour la gestion des dossiers des élèves de familles modestes, soit une subvention totale de 308 000F. A noter que les honoraires ont été intégrés à la subvention cantonale de l'ARA.

Les subventions allouées à l'ARA lui ont permis d'augmenter largement l'offre de répétiteurs et par conséquent de permettre à beaucoup plus d'élèves de suivre des cours d'appui individualisés.

Elles ont aussi permis de développer diverses structures nouvelles, toujours dans le domaine de l'appui individualisé, et de gérer administrativement, sur mandat des services concernés du DIP, les subventions mises à la disposition des élèves de familles modestes.

On retrouvera ces éléments à l'article 4 du présent contrat.

Les objectifs spécifiques à chaque réglementation sont traduits dans le présent contrat établi conformément aux

articles 11 et 21 de la LIAF.

3. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé avec l'ARA pour les années civiles 2008 et 2009 et l'autre pour les années civiles 2010 à 2013. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10289 et 10552. Le Grand Conseil a adopté la loi de financement 10289 et 10522 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat de prestations portant sur les années 2014 à 2017 s'inscrit dans la poursuite de cette relation contractuelle pour la période 2014-2017. Il a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs, préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ARA ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci, en particulier le respect des pourcentages par ordre d'enseignement, article 4 du présent contrat, alinéa d);
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ARA;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- taxes d'inscription des élèves;
- taxes d'inscription des répétiteurs;
- vente de matériel pédagogique;
- dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales*

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (C 2 05.01);
- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ARA du 13 mai 2013;
- convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétiteurs AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A02 "Enseignement post obligatoire, formation continue et orientation" pour un soutien au développement et à la surveillance de la formation professionnelle. Le contrat comporte deux volets. Le premier est de permettre de couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'Association des Répétiteurs Ajeta afin de lui permettre de mettre en relation des répétiteurs et des élèves, et le deuxième est d'allouer des aides, sous contrôle de l'OFPC et en respect de conditions strictes, aux élèves de familles de condition modeste et aux élèves descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Article 3*Forme juridique et but statutaire de l'ARA*

L'ARA est une association qui a pour mission de soutenir l'effort personnel de formation et de perfectionnement professionnel des jeunes. Elle vise particulièrement à offrir des appuis individuels scolaires et méthodologiques aux jeunes qui ont des difficultés dans la poursuite de leur scolarité ou dans leur formation et à ceux qui sont descolarisés dans une perspective de rescolarisation.

Elle collabore étroitement avec l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'Office cantonal de l'emploi, les associations professionnelles et les mouvements de jeunesse.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ARA

L'ARA s'engage à :

- a) Attribuer des répétiteurs à des élèves qui en font la demande
 - offrir à une moyenne de 5'000 élèves, collégiens ou apprentis qui éprouvent des difficultés scolaires, l'appui de répétiteurs, des jeunes encore en formation;
 - former et encadrer des répétiteurs, avec une formation spécifique des répétiteurs pour les jeunes rencontrant des difficultés en lecture;
 - développer du matériel pédagogique adapté aux appuis individualisés ;
 - mettre à disposition une bibliothèque.
- b) Offrir une expérience de transmissions de savoir
 - permettre à des collégiens et à des étudiants d'acquérir une expérience en matière de transmission de connaissances, en marge de leur formation scolaire et/ ou universitaire;
 - maintenir les diverses structures qu'elle a développées, toujours en rapport avec l'appui scolaire individualisé.
- c) Offrir un appui scolaire individualisé
 - en collaboration avec l'OFPC, encadrer individuellement les apprentis en difficulté et les jeunes déscolarisés devant se préparer à un examen d'entrée en apprentissage, devant parfaire leurs connaissances avant d'entrer en apprentissage, ou devant repasser leur CFC;
 - assurer un suivi spécifique des élèves rencontrant de grandes difficultés scolaires;
 - suivre spécifiquement des jeunes gravement atteints dans leur santé, en collaboration avec la Direction de la Pédiatrie, le personnel médical et l'Association Action Sabrina.
- d) Gérer administrativement et financièrement le crédit que le DIP met à la disposition des élèves de familles modestes
 - en respectant un barème identique pour tous les élèves, prenant en charge entre 25% à 75% du coût des répétiteurs;
 - en assurant une prise en charge à 100% des jeunes sans formation adressés par le Cap Formations;
 - en respectant la proportion d'élèves par ordre d'enseignement définie en fonction des budgets précédents;
 - le 100% du crédit est redistribuable et reportable sur un exercice suivant durant toute la durée du contrat.
- e) Respecter les pourcentages (adaptables à la réalité en tout temps lors de la commission de suivi) d'allocation des aides par service du DIP.
 En pourcentage de la subvention annuelle :
 - Primaire : 20%-25 %;
 - Secondaire 1 (CO) : 15%-20 %;
 - Secondaire 2 (Postobligatoire) : 15%-20 %;
 - Formation professionnelle initiale : 40%-45%

- Jeunes sans contrat suivis par Cap formations : 10%-15%;

f) Produire périodiquement les éléments de suivi du contrat de prestations

- situation du crédit par la méthode des engagements annuels et pluriannuels;
- situation de la proportion d'élèves bénéficiant de répertoires subventionnés par ordre d'enseignement;
- renseignement annuel des indicateurs de l'annexe 1.

Article 5

Plan financier pluriannuel

L'ARA élabore un plan financier pour les années 2014 à 2017 (annexe 3). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ARA une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre ans sont les suivants :

	2014	2015	2016	2017
Fonctionnement	532'000	532'000	527'000	522'000
Crédit d'aide	1'084'000	1'084'000	1'084'000	1'084'000
Total	1'616'000	1'616'000	1'611'000	1'606'000

Tout versement supérieur au crédit annuel pour les familles de condition modeste est à la charge de l'ARA.

4. Ces montants sont destinés à la réalisation des prestations prévues à l'article 4. Au terme de la période contractuelle, le nombre d'élèves suivis dépassant le seuil contractuel défini à l'article 4 ne donne pas lieu au versement d'aides financières supplémentaires.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'ARA ayant adhéré à la caisse unique, l'aide financière est versée mensuellement le 20 de chaque mois. Les modalités de versement sont définies dans la convention "Argent" entre l'Etat de Genève et l'Association des Répétitoires AJETA portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ARA est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ARA s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ARA s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'ARA s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- les rapports de l'organe de révision.

Au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ARA fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal d'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Au plus tard le 31 août, l'ARA fournit au département de l'instruction publique un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;

Dans ce cadre, l'ARA s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ARA selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ARA. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ARA est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'ARA conserve 40% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat de prestations, le solde non dépensé éventuel du crédit d'aide pour élèves de familles modestes est entièrement restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ARA conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, l'ARA assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ARA s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.
2. En application de l'article 4, lettre d du présent contrat, l'ARA, dans le cadre de la gestion administrative et financière du crédit d'aide en faveur des élèves de famille de condition modeste, est autorisée à reverser aux bénéficiaires finaux le montant qui lui est accordé à cette fin.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ARA auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficacité.
 - a) **Elèves**
 - nombre d'élèves, de jeunes en formation professionnelle initiale et de jeunes issus d'une structure de soutien;
 - nombre d'heures de répétiteurs par matière et par ordre d'enseignement;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière;
 - pourcentage de jeunes au bénéfice d'une aide financière par ordre d'enseignement : EP, CO, PO (dont apprentis).
 - b) **Répétiteurs**
 - nombre de répétiteurs inscrits;
 - provenance scolaire des répétiteurs;
 - pourcentage de nouveaux répétiteurs (nouveaux répétiteurs/total répétiteurs);
 - taux d'utilisation de la capacité des répétiteurs (répétiteurs attribués/répétiteurs offerts par les répétiteurs).
 - c) **Répétitoires**
 - nombre de répétitoires;
 - d) **Crédit d'aide**
 - répartition en pourcentage et en francs du crédit d'aide par ordre d'enseignement;
 - nombre d'heures subventionnées par le crédit d'aide par ordre d'enseignement.
 - e) **Jeunes sans contrat de formation ou ne suivant plus de cours au CO et au PO**
 - taux d'adhésion au programme (jeunes ayant adhéré à la démarche/nombre de jeunes envoyés par le Cap Formations);
 - taux de réussite (atteinte de l'objectif initial).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'ARA.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de l'ARA ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés

1. L'ARA et le département de instruction publique, de la culture et du sport mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins trois fois par année, du moins durant la première année du contrat ou à la demande d'une des deux parties. Le calendrier est le suivant :
 - Août :
 - Analyse des résultats sur objectifs N-1/N;
 - Analyse des engagements annuels du crédit d'aide accordé aux familles modestes;
 - Fixation des règles et critères d'octroi des aides financières.
 - Février :
 - Analyse de l'exécution des règles et des conditions d'octroi des aides financières ;
 - Analyse des engagements du crédit d'aide aux familles de condition modeste.
 - Avril :
 - Analyse du bilan et du compte d'exploitation ;
 - Analyse du cash pooling et la trésorerie dans le cadre de la convention « Argent ».
2. Globalement, cette commission est chargée de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - veiller à l'utilisation de la subvention en respect des pourcentages définis par ordre d'enseignement;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ARA;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.
3. Cette commission est au moins composée du président de l'ARA, du responsable de l'ARA, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation*

3. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.
2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins une année avant son échéance.

Fait à Genève, le 6 novembre 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'ARA

représentée par



Nicolas Diserens
Président de l'ARA



Bernard Matthey
Responsable de l'ARA